
RMMMG

Les salaires pour les jeunes sont réglés par deux CCT du Conseil National du Travail : les CCT n°s 43 et 50.

La CCT n° 43 concerne le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) pour les travailleurs âgés de 21 ans et plus. Le RMMMG est applicable pour tous les secteurs.

Les travailleurs âgés de moins de 21 ans ont droit à un pourcentage du RMMMG (CCT n° 50):

- À 20 ans: 94 %
- à 19 ans: 88 %
- à 18 ans: 82 %
- à 17 ans: 76 %
- à 16 ans et moins: 70 %.

Il peut y avoir des dérogations sectorielles appliquant des revenus minimum plus bas pour les jeunes.

Trois conventions collectives de travail visant à supprimer les barèmes pour les jeunes de 18, 19 et 20 ans ont été signées lors de la session du 28 mars 2013 du Conseil National du Travail. La suppression se déroule en trois étapes :

A partir du 1er avril 2013:

Le pourcentage de réduction du RMMMG a été ramené à 4% (au lieu de 6%) par an:

- à 20 ans : 96% : 1.441,75 €
- à 19 ans : 92% : 1.381,67 €
- à 18 ans : 88% : 1.321,60 €

A partir du 1er janvier 2014:

Le pourcentage de réduction du RMMMG sera ramené à 2%:

- à 20 ans: 98 %
- à 19 ans: 96 %
- à 18 ans: 94 %

A partir du 1er janvier 2015:

Le pourcentage de réduction du RMMMG sera définitivement supprimé, de façon à ce que tout travailleur âgé de 18 ans et plus ait droit au RMMMG.

Dans le règlement actuel, un travailleur âgé de 21 ans a droit au montant de base du RMMMG. Les travailleurs âgés de 21,5 ans et avec 6 mois d'ancienneté et les travailleurs âgés de 22 ans avec 12 mois d'ancienneté ont droit à un revenu minimum plus haut. Les montants du revenu minimum élevé restent d'application, mais les conditions d'âge seront adaptées à partir du 1 er janvier 2015 :

Règlement actuel

21 ans
21,5 ans et 6 mois d'ancienneté
22 ans et 12 mois d'ancienneté

À partir du 1er janvier 2015

18 ans
19 ans et 6 mois d'ancienneté
20 ans et 12 mois d'ancienneté

Il n'y a pas de modifications prévues ni pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 17 ans, ni pour les étudiants et les jeunes dans le régime d'études alternantes. La dégressivité des salaires restent d'application, sauf dérogation sectorielle.